

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3568-2005

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**RÉPONSE DU DISTRIBUTEUR
AUX OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS**

INTRODUCTION

Le Distributeur a reçu les observations des intéressés suivants, à savoir :

AIEQ
AQCIE / CIFQ
FCEI
GRAMÉ
OC
RNCREQ
SÉ-AQLPA

En accord avec la décision D-2005-91, le Distributeur soumet à la Régie, en réponse, les éléments importants de la demande d'approbation de l'entente cadre conclue entre le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de production (ci-après Producteur). Par la suite, nous abordons en cascade des réponses spécifiques aux observations des divers intéressés.

I - La demande d'approbation de l'entente cadre

Contexte juridique

Tel que requis par le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*, à son article 3, le Distributeur a produit au dossier les informations requises, à savoir :

- une description et une prévision des besoins spécifiques visés par l'entente;
- la démonstration que les caractéristiques de l'entente approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées (voir dossiers R-3470-2001 et R-3550-2004);
- les prix et les méthodes retenues afin de déterminer les prix des transactions.

(voir notamment HQD-2, doc. 1)

Enfin, le Distributeur demande à la Régie d'être dispensé de procéder par appel d'offres pour des approvisionnements via l'entente cadre qui sont, pris individuellement, de très court terme et ce, malgré que l'entente ait une échéance de deux (2) ans.

Le Distributeur s'est donc conformé au règlement précité.

L'entente cadre : but et objet

Le rôle de l'entente cadre pour le Distributeur est lié à sa mission, à savoir de disposer d'approvisionnement suffisant pour satisfaire la consommation de la clientèle québécoise. Il s'agit donc d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle québécoise.

La disponibilité d'approvisionnement doit être suffisante à chacune des heures de l'année. Tel qu'il appert de la preuve, l'approvisionnement via l'entente cadre en est un de dernier recours. De toute évidence vu le marché de l'électricité au Québec, le Producteur est le seul habilité à offrir un approvisionnement de dernier recours au Distributeur.

Ainsi, le Distributeur avant d'avoir recours à l'entente cadre doit avoir mis à contribution tous ses moyens d'approvisionnement. Il n'est donc pas question ici de traitement préférentiel de la part du Distributeur envers le Producteur.

Au contraire, il s'agit pour le Distributeur d'un moyen d'approvisionnement qui constitue une véritable police d'assurance pour la clientèle du Distributeur.

En sus de sa nécessité, l'entente cadre procure une grande flexibilité au Distributeur. Il est utile de rappeler que l'entente cadre ne comporte aucun coût fixe, ni aucune quantité minimale ou maximale à utiliser dans l'année. De plus, les quantités réputées avoir été livrées en vertu de l'entente cadre ne seront établies définitivement qu'à la fin de l'année, une fois confirmé le positionnement des « bâtonnets » patrimoniaux. Ce type de produit n'a pas son équivalent dans le marché quoiqu'en disent les intéressés.

Tel que mentionné à de nombreuses reprises, le Distributeur :

- vise toujours à minimiser ses coûts d'approvisionnement;
- vise à minimiser les coûts relatifs à l'utilisation de l'entente cadre (voir R-3550-2004, n.s. 9 juin 2005, aux pages 54, 209 et 213 à 226).

Les prix décrits à l'entente cadre s'appuient sur des références crédibles et transparentes. Ainsi, malgré que le produit offert par l'entente cadre soit plus flexible, l'une des références (période de pointe de 300 heures) est le coût de l'énergie interruptible déjà approuvé par la Régie et l'autre référence est reliée au coût moyen des approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur.

À ce propos, le Distributeur souligne qu'aucun intéressé ne remet en doute la durée de la période de pointe établie à 300 heures par le Distributeur. Il s'agit d'une notion courante dans l'industrie qui a été établie sur la base de données historiques par Hydro-Québec. De là, il est parfaitement justifié que l'entente cadre fasse la distinction pour le prix d'un approvisionnement en période de pointe.

Certains intéressés prétendent que les prix de l'entente cadre ont été imposés par le Producteur au Distributeur. Avec respect pour l'opinion contraire, il s'agit là d'arguments controuvés qui ne s'appuient sur aucun élément factuel valable.

Lors de leurs échanges sur l'entente cadre, le Distributeur et le Producteur étaient très conscients de la nécessité de faire reconnaître les coûts reliés aux approvisionnements via l'entente cadre.

Tel que M. André Boulanger en a témoigné dans le cadre du dossier R-3541-2004 (n.s. 6 décembre 2004, pp. 26 et 27), le Distributeur a cherché à déterminer, de la façon la plus juste, la valeur commerciale de ce produit qui n'a pas d'équivalent dans le marché.

Dans le cas de l'entente cadre, tout comme à l'occasion de la conclusion d'autres contrats d'approvisionnement, le Distributeur a négocié les termes de cette entente dans le meilleur intérêt de la clientèle québécoise. Ainsi, les prix ont été établis selon des références transparentes acceptables pour les deux parties contractantes et avantageuses pour les consommateurs.

Des intéressés demandent à la Régie de s'en remettre aux prix des marchés du Nord-est des États-Unis pour les approvisionnements via l'entente cadre.

Tel que mentionné lors de la rencontre technique, ces marchés diffèrent à plusieurs égards du service prévu à l'entente. En effet :

- a) L'offre d'un acheteur dans le marché HAM doit être soumise au moins deux heures à l'avance, alors que le recours à l'entente cadre ne prévoit aucun délai;
- b) De plus, même après l'acceptation d'une offre d'achat d'électricité dans le marché HAM, le NYISO se réserve le droit d'interrompre à tout moment la livraison pour des contraintes de réseau, de pannes de production dans le marché ou de demande plus forte que prévue. Par conséquent, on ne peut être assuré que la quantité achetée à la dernière minute sera livrée.

En somme, le marché horaire représente un approvisionnement non garanti et, à ce titre, est moins avantageux que les mesures prévues à l'entente cadre.

Le Distributeur réitère que les prix des marchés HAM/DAM sont des références utiles mais imparfaites car :

- ces prix correspondent à des produits très différents de celui offert par l'entente cadre;
- ces prix ne traduisent pas la valeur du service offert par le Producteur au Distributeur;
- ces prix ne reflètent pas la séquence d'appel des approvisionnements par le Distributeur (voir à cet effet les observations de l'AIEQ, p. 6, Diagramme 1).

Également, certains intéressés confondent l'entente cadre avec un simple accord comptable conclu entre le Distributeur et le Producteur. Or, ce n'est pas le cas car il s'agit d'un moyen d'approvisionnement de dernier recours pour le Distributeur.

Lorsque le Distributeur aura utilisé tous les moyens décrits à l'annexe A de l'entente, son seul recours pour satisfaire la consommation québécoise sera le produit prévu par l'entente cadre. Dans un tel cas, la source d'approvisionnement proviendra du Producteur et sera « encadrée » par les modalités de l'entente cadre.

Le Distributeur ne se prévaudra des mesures prévues à l'entente cadre qu'après avoir mis à contribution tous les moyens d'approvisionnement à sa disposition. Le Distributeur dispose ainsi de plusieurs moyens d'approvisionnement, que ce soit des achats saisonniers, mensuels, hebdomadaires ou même quotidiens avant de devoir recourir à l'entente cadre qui constitue un dernier recours disponible en temps réel.

Considérant que l'entente cadre constitue une mesure de dernier recours à la disposition du Distributeur après épuisement de tous ses moyens d'approvisionnement et qu'un prix de 30¢/kWh en période de pointe est déjà prévu pour l'électricité interruptible, le prix de l'entente cadre ne peut manifestement être inférieur à 30¢/kWh puisque le recours à l'entente cadre est en aval de l'ensemble des moyens disponibles au Distributeur, c'est donc un prix qui reflète une utilisation rare par rapport à des prix unitaires qui reflètent une utilisation sur une plus longue période, par exemple les achats saisonniers ou mensuels.

Le Distributeur a déjà mentionné que la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial est assuré comme en témoigne l'*Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial* (R-3550-2004, HQD-3, document 2.2). L'entente cadre est un complément incontournable et intimement lié à l'électricité patrimoniale et préserve la flexibilité de celle-ci.

Enfin, aucun intéressé ne s'objecte à la création d'un compte de frais reportés tel que demandé par le Distributeur en cette instance.

En sus des éléments ci-haut décrits, le Distributeur souhaite également souligner ou répondre, selon le cas, aux observations des intéressés et ce, de façon spécifique.

II - Réponse aux observations des intervenants

AIEQ

Le Distributeur note que l'intéressé est en accord avec l'entente cadre ici déposée pour approbation.

AQCIE / CIFQ

Le Distributeur constate que l'intéressé n'est pas en désaccord avec l'entente cadre conclue entre le Distributeur et le Producteur.

L'intéressé émet cependant des inquiétudes quant à l'arrimage entre l'entente cadre et le programme d'électricité interruptible.

À cet égard, le Distributeur souhaite réitérer que la séquence des moyens d'approvisionnement que le Distributeur doit déployer avant d'avoir recours à l'entente cadre (annexe A) et les articles 6.1 et 10.1 de l'entente, assurent que le Distributeur continuera à utiliser le programme d'électricité interruptible auquel les membres de l'intéressé ont déjà adhéré.

Le Distributeur réitère que les besoins couverts par l'Entente sont ceux se manifestant après que le Distributeur ait utilisé, de façon raisonnable, tous ses moyens d'approvisionnement, dont notamment l'électricité interruptible. (R-3568-2005, HQD-1, Doc. 1, p.5 ; HQD-3, Doc. 1, r. 6.2 et HQD-3, Doc. 3, r.4.1).

FCEI

De façon générale, l'intervenant est en accord avec l'entente cadre souscrite par le Distributeur.

Avec respect, toute comparaison utilisée par l'intéressé avec l'Alberta ou le NYISO est trompeuse car il n'existe pas de marché de cette nature au Québec.

Par ailleurs, l'intéressé souhaite que l'article 7.1.1 de l'entente cadre soit modifié afin de réduire de 300 à 100 le nombre des plus grandes valeurs horaires utilisées pour déterminer le prix de l'entente cadre.

Les 100 heures de l'électricité interruptible sont une limite exigée par les clients qui participent au programme. Il n'y a pas lieu d'appliquer cette limite à l'entente cadre où les 300 heures correspondent à une réalité. Pour l'électricité interruptible, les 100 heures ne correspondent pas aux 100 plus grandes valeurs horaires d'électricité mobilisée par le Distributeur. Elles représentent la durée maximale annuelle de la somme des interruptions, lesquelles peuvent survenir à tout moment dans l'année. En revanche, pour le Distributeur, les 300 heures sont les plus chargées du réseau, à la pointe d'hiver.

L'entente cadre ne nuit pas à l'électricité interruptible mais la complète, notamment, en ce qu'il n'y a pas de délai de 3 h d'appel. De plus, le Distributeur doit mettre en place tous les moyens raisonnablement requis pour satisfaire la demande prévue avant d'avoir recours à l'entente cadre : ceci suppose l'utilisation de l'électricité interruptible lorsque les délais d'appel peuvent être respectés.

Pour le prix de 30 ¢/kWh, ce prix n'est pas comparable à un prix de marché. Ainsi, dans le cas où l'entente cadre n'aurait pas été utilisée dans une année donnée, le Producteur n'aurait rien reçu bien qu'il ait maintenu disponible la puissance toute l'année. Le Distributeur ne paie aucune prime au Producteur, il ne paie que ce qu'il consomme pour rencontrer les besoins de sa clientèle, laquelle quantité n'est déterminée qu'en fin d'année.

Enfin, toujours en comparant le programme d'électricité interruptible et l'entente cadre, soulignons que le client interrompu a droit à des périodes de reprise (voir Section X des Tarifs du Distributeur), ce qui n'est pas le cas pour l'entente cadre.

GRAME

L'intéressé est favorable au principe de l'entente cadre soumise pour approbation.

Le GRAME souhaite cependant certains changements.

Pour l'intéressé : « Il faut que l'entente cadre soit utilisée de manière prioritaire... » Ce n'est pas le but de l'entente (dernier recours) et cela serait vraisemblablement contraire à la Loi.

Le GRAME affirme : « Il faut que l'électricité soit produite à partir de sources renouvelables ». Or il n'est pas possible de connaître la provenance exacte de la fourniture. Cependant, considérant que le fournisseur au titre de l'entente cadre est le Producteur, l'on peut affirmer que les approvisionnements via cette entente proviendront majoritairement de sources renouvelables.

L'intéressé remet de l'avant le concept de compteurs intelligents. Ceci dépasse le cadre de la cause. En outre, l'entente ne couvre pas seulement un besoin de pointe. D'abord et avant tout, l'entente couvre un problème lié à l'inévitable incertitude de la prévision de la demande en temps réel. Même avec une théorique réduction de la demande des clients possédant des compteurs intelligents, ce problème perdurera et ne sera pas nécessairement moins important.

OC

De façon générale, le Distributeur est surpris de la nature et du ton des commentaires de l'intéressé en raison notamment de sa participation à la réunion technique du 17 juin 2005.

À la section 2 de son argumentaire, l'intéressé affirme « HQD's bargaining position was relatively weak » et « obvious abuse of monopoly power on the part of HQP ».

Le Distributeur souligne que l'entente devrait être évaluée en fonction de son contenu et de sa valeur pour compléter l'électricité patrimoniale. Les circonstances de sa négociation ne sont pas pertinentes sauf s'il y a évidence d'abus ce qui n'est manifestement pas le cas.

Le Distributeur a déjà mentionné que la fiabilité de l'alimentation patrimoniale est assurée comme en témoigne l'*Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial* (voir R-3550-2004, pièce HQD-3, doc. 2.2). Puisque la fiabilité de

l'alimentation n'était pas mise en cause, le Distributeur n'était pas en situation de faiblesse par rapport à son fournisseur.

À la section 3 de ses observations, l'intéressé soumet que « Proposed Framework Agreement Inconsistent with Original Goals ».

À cet égard, les intentions du Distributeur quant à la portée de l'entente cadre ont évolué depuis le premier Plan (voir HQD-3, Doc. 1, r. 2.1). De plus, cette situation est parfaitement normale puisque le Distributeur évolue dans un environnement dynamique qui nécessite une constante adaptation afin de desservir sa clientèle au meilleur coût. Ceci est d'ailleurs prévu par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* qui exige que le Distributeur dépose aux trois (3) ans un nouveau plan d'approvisionnement. Ainsi, le législateur permet des ajustements qui intégreront les expériences de gestion de l'électricité patrimoniale et postpatrimoniale par le Distributeur. L'entente cadre présentée dans le dossier R-3550-2004 et dans ce dossier est le reflet de ces ajustements.

À la section 4.2 de ses observations, l'intéressé soumet que : « The reason supply is not available to HQD is that the protocols established between HQD and TransÉnergie do not provide HQD with the flexibility to buy on a short turnaround time ». « TransÉnergie is not authorized to participate in real-time markets... if it were, this deadline could be reduced ».

Ces affirmations sont fausses : voir R-3550-2004, n.s. 9 juin, pp. 206-212 et R-3568-2005, HQD-3, Doc. 3, r.3.4). Les délais d'interventions sur les marchés sont dictés par les façons de faire des marchés organisés tels que le NYISO ou le IESO. De plus la séparation fonctionnelle entre les activités marchandes sur les marchés de gros et les activités du Transporteur a été consacrée lors la création de la division TransÉnergie. Seuls les achats d'énergie pour des fins de sécurité de réseau (énergie d'urgence) sont réalisés par le Transporteur auprès des zones de contrôle limitrophes. Enfin, l'approvisionnement énergétique des consommateurs québécois est de la responsabilité du Distributeur.

À la section 4.1 de ses observations, l'intéressé soumet que « The messy reality of day-to-day Heritage Pool Management involves imperfect knowledge » et « It is therefore misleading to call the Framework Agreement a tool of last resort because HQD cannot know if it is using it. [...] HQD cannot know with certainty until year end when they occur ».

Le Distributeur rappelle que la connaissance imparfaite ne provient pas de la gestion de l'électricité patrimoniale mais de l'impossibilité de prévoir exactement la demande. À une heure d'avis l'écart possible est de l'ordre de 200-250 MW (voir R-3550-2004, HQD-5, Doc. 1.1, r. 27).

Il importe de faire la distinction suivante. La gestion journalière de l'électricité patrimoniale doit tenir compte du contexte stochastique de la demande. L'information imparfaite est inhérente au processus aléatoire qui caractérise la prévision des besoins réguliers du Distributeur. En temps réel, l'aléa de prévision peut amener le Distributeur à avoir recours à l'entente cadre pour les dépassements. Cependant, la flexibilité de l'électricité patrimoniale permet, en fin d'année, de modifier l'ordre des bâtonnets pour optimiser la gestion des approvisionnements *a posteriori*. C'est là un atout et non pas un inconvénient. Tout cela a été largement expliqué lors de la rencontre technique lorsque le Distributeur a simulé l'utilisation de l'entente cadre.

À la section 4.2 de ses observations, l'intéressé affirme « When HQD relies on the Framework Agreement, other supply is generally still available on neighbouring markets ».

Cette affirmation est trompeuse et contraire à la preuve du Distributeur. Les besoins couverts par l'entente cadre se manifestent après que le Distributeur ait utilisé, de façon raisonnable, tous ses moyens d'approvisionnement (R-3568-2005, HQD-1, Doc. 1, p.5 ; R-3550-2004, n.s. 8 juin, pp. 34-35 et 9 juin, pp. 216-218). Même s'il existe d'autres moyens dans les marchés voisins, au moment où le Distributeur a recours à l'entente cadre, ces moyens ne sont plus disponibles ni au Distributeur, ni au Producteur. Dans ce contexte, on peut considérer l'entente comme un dernier recours incontournable.

À la section 5 de ses observations, l'intéressé affirme généralement que « The higher the cost, the more incentive HQD will have to build a supply buffer... » . « The [...] price [...] is an incentive to waste Heritage Pool electricity ». Cela est faux et a été expliqué à la rencontre technique du 17 juin dernier (voir aussi R-3568-2005, HQD-3, Doc. 3, r.3.3).

A la section 6.2 (page 12) de ses observations, l'intéressé affirme: « If planning has been done correctly, HQD would have the proper reserves in place to cover all the hours of the year ».

Le problème n'en est pas un de réserve, mais d'impossibilité d'avoir une adéquation parfaite entre l'électricité patrimoniale et les besoins réguliers du Distributeur (voir: R-3550-2004, HQD-5, Doc. 1.2, p. 16 ; R-3550-2004, 9 juin 2005, n.s. pp.216-218).

Rappelons qu'il n'existe aucun produit du type de l'entente cadre car la notion d'électricité patrimoniale est unique au Québec. Il n'y a donc pas de prix de référence comme tel et le marché HAM/DAM ne peut à lui seul servir de référence car lorsque le Distributeur aura recours à l'entente cadre, il aura déjà épuisé sa capacité d'avoir recours aux marchés limitrophes en raison notamment des contraintes de temps et de réseau.

L'entente cadre n'est pas un produit standard transigé dans les marchés, il s'agit d'une police d'assurance. On peut même affirmer que pendant une année donnée, il est

possible que l'entente cadre soit en place et qu'elle ne soit nullement utilisée. Dans une telle circonstance, le Distributeur aurait disposé d'une option d'approvisionnement pour une durée d'une année et ce sans coût. Il n'y a pas d'équivalent à une telle flexibilité pour le Distributeur et sa clientèle.

Le coût d'achat d'énergie en pointe, ce qui correspond aux 300 heures prévues dans l'entente est nécessairement plus élevé que le coût pour le reste de l'année ou du marché HAM/DAM. De là, la proposition d'OC d'avoir un prix unique ne cadre pas avec la logique de la réalité du Distributeur.

Soulignons que le Distributeur n'anticipe pas avoir recours à l'entente cadre pour l'entièreté des 300 heures de pointe, ni non plus pour les autres 8 460 heures. Il s'agit d'un moyen d'approvisionnement de dernier recours qui sera utilisée uniquement en cas de besoin.

A la section 7 de ses observations, l'intéressé présente à nouveau son argument qui consiste à nier l'évidence de la survenance d'une quantité d'électricité patrimoniale inutilisée vu l'inadéquation entre les besoins du Distributeur et le profil des livraisons d'électricité patrimoniale selon le décret 1277-2001.

En réponse, nous vous référons à la plaidoirie et réplique du Distributeur dans le dossier R-3550-2004 dont des extraits sont reproduits ci-dessous:

"3.3 L'électricité patrimoniale

Le volume annuel d'électricité patrimoniale est caractérisé par une courbe des puissances classées (CPC) de la plus grande à la plus petite valeur, et dont la valeur maximale est fixée à 34 342 MW.

L'approvisionnement en électricité patrimoniale inclut également les services nécessaires et reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité, à savoir des ressources suffisantes pour couvrir les livraisons définies par le profil associé à l'électricité patrimoniale, ainsi que les aléas de production et climatiques en puissance.

Afin de formaliser le partage des responsabilités entre le Distributeur (la demande liée aux besoins postpatrimoniaux) et le Producteur (l'offre d'électricité patrimoniale), ceux-ci ont conclu une entente de services complémentaires (HQD-3, Document 2.2) afin de délimiter les services associés à la livraison de l'électricité patrimoniale et ce, en conformité avec le décret 1277-2001.¹ Considérant que les besoins de la clientèle québécoise vont croître dans le futur, le Distributeur doit assurer les services complémentaires liés aux approvisionnements postpatrimoniaux.

¹ Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale.

Il était donc requis de saine gestion que le Distributeur et le Producteur déterminent les services nécessaires et reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de la livraison de l'électricité patrimoniale.

À compter de 2005, considérant que le volume de consommation patrimoniale est atteint, les livraisons d'électricité patrimoniale ne peuvent excéder le profil annuel des puissances classées inclus au décret. De plus, l'énergie, associée à la puissance en dépassement du profil, ne fait pas partie de l'électricité patrimoniale, tel que mentionné au décret.

Utilisation maximale de l'électricité patrimoniale par le Distributeur

Tel que mentionné ci-haut, l'électricité patrimoniale est assujettie à des contraintes de quantités (165 TWh) et de profil de livraison (courbe des puissances classées). Autre contrainte, la Loi sur Hydro-Québec² et le décret réfèrent à l'approvisionnement des « marchés québécois » en électricité patrimoniale. De là, le Distributeur doit utiliser l'électricité patrimoniale pour satisfaire les besoins de sa clientèle et non à d'autres fins.

L'allocation finale du profil horaire (bâtonnets) de l'électricité patrimoniale intervient à la fin de l'année en cause (voir notamment HQD-5, Document 1.1, Annexe 2).

Tel que mentionné en audience et au Plan d'approvisionnement, le Distributeur maximise l'utilisation de l'électricité patrimoniale.

Comme le Distributeur l'a démontré dans son Plan d'approvisionnement et à l'audience, il est impossible d'apparier de façon parfaite la courbe des puissances classées de l'électricité patrimoniale avec la courbe des besoins réels de sa clientèle en tenant compte, notamment, de la variabilité de la demande et des délais inhérents à l'utilisation de ses moyens d'approvisionnement.

Cet état de fait (reconnu d'ailleurs par l'expert M.Mikkelsen, aux pages 9, 17 et 18 de son rapport) entraîne à certains moments des dépassements (qui sont couverts par l'entente cadre intervenue entre HQD et HQP) et à d'autres, une utilisation incomplète de l'électricité patrimoniale.

Il s'agit de situations inévitables que le Distributeur s'emploie à minimiser par divers moyens, à savoir :

- *Approvisionnements de long terme ;*

² (L.R.Q., c. H-5, art. 22)

- *Approvisionnements de court terme par appels d'offres pour des produits diversifiés ;*
- *Approvisionnements de moins de trois (3) mois par le biais de transactions bilatérales et/ou via les marchés du Nord-Est des États-Unis ;*
- *L'utilisation de l'option d'électricité interruptible prévue aux Tarifs du Distributeur et conditions d'application.*

Tel que démontré à l'audience, le Distributeur fait une gestion dynamique de tous ses moyens d'approvisionnements afin de minimiser à la fois les dépassements du profil horaire de l'électricité patrimoniale et le volume d'électricité patrimoniale inutilisée précédemment décrits. À cet égard, l'objectif du Distributeur, en temps réel, est d'utiliser au maximum l'électricité patrimoniale.

Avec respect, la Régie, avant de considérer des solutions alternatives à la stratégie mise de l'avant par le Distributeur, doit disposer des résultats de la mise en place de cette stratégie. Il est utile de repreciser que les évaluations de 500 GWh (court terme) et 300 GWh (long terme) présentées par le Distributeur dans son bilan offre/demande au titre de l'électricité patrimoniale inutilisée sont des provisions pour des fins de planification seulement.

Le Distributeur souhaite réitérer qu'il mettra à contribution tous les moyens requis avec pour objectif de maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale. La position du Distributeur s'incarne autour des pôles de suffisance et de sécurité des approvisionnements au plus bas coût pour la clientèle québécoise."

"5.2 Réplique du Distributeur

Quant à la définition de l'énergie inutilisée, le Distributeur en audience a répondu aux interrogations de l'intervenant (n.s., vol. 5, pp. 213 à 220). Le Distributeur s'est exprimé sur ses modes de gestion afin d'optimiser toutes les sources d'approvisionnement dont il dispose y incluant l'électricité patrimoniale. De façon sommaire, le Distributeur a expliqué comment l'opération des caractéristiques du décret s'incarne dans les ajustements requis pour faire face à la demande énergétique. Bien évidemment, les sciences physiques ne permettent pas de classer les électrons selon leur source. Cependant, tel que l'a exprimé le Distributeur en audience, celui-ci procède via un bilan global, par mesurage, pour obtenir la mécanique fine du comblement de la demande. Le Distributeur procède à des ajustements réguliers et ce, avec les contraintes d'un

réseau électrique. Il est tout simplement impossible via quelques mécanismes d'ajustement d'assurer que la demande énergétique soit en tout point similaire à la courbe des puissances classées et autres caractéristiques décrites au Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale. Enfin, tel que mentionné en audience, le Distributeur utilisera tous les outils de gestion à sa portée afin de maximiser l'usage de l'électricité patrimoniale.

L'intervenant suggère également en audience que l'énergie inutilisée à l'égard du contrat patrimonial pourrait être définie comme le prorata de l'électricité patrimoniale et de la somme des autres ressources contractées par le Distributeur. Tel que mentionné en audience, le Distributeur a clairement mentionné que les caractéristiques du décret ainsi que des autres approvisionnements du Distributeur empêchent une telle construction et que la définition retenue par la Loi pour l'électricité patrimoniale entraîne les phénomènes qui ont été décrits par le Distributeur dans sa preuve. De plus, ajoutons que l'énergie patrimoniale inutilisée est constatée après le fait vu l'ajustement nécessaire à la demande. De là, il n'y a aucun avantage à considérer après le fait, que l'énergie non utilisée provient du contrat TCE par exemple puisque il ne sera pas possible de revendre cette énergie sur les marchés. Le contrat TCE est construit sur une base "take or pay" et si le Distributeur ne prend pas livraison de cette énergie, il devra tout de même la payer. La proposition d'OC et de son expert ne résiste pas à l'examen concret du décret et du fonctionnement d'un réseau électrique tel que celui opéré par le Distributeur."

Enfin, à la section 8 de ses observations, l'intéressé soumet que l'entente cadre intervenue entre le Distributeur et le Producteur n'est pas un contrat valable au sens de la Loi.

A cet effet, nous référons OC à la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui prévoit clairement que l'entente cadre est réputée constituer un contrat d'approvisionnement (art. 2).

RNCREQ

Le Distributeur s'en remet aux arguments décrits aux présentes.

SÉ / AQLPA

Aux paragraphes 9 à 25 de ses observations, Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association Québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) (ci-après

SÉ-AQLPA) demande la suppression de l'article 5.1.1 (a) (iii) de l'entente cadre prétendant dans son argumentation que cet article va à l'encontre du droit existant. Cet intéressé demande également, en conséquence, la modification de l'Annexe A pour ajouter aux moyens à la disposition du Distributeur, les réductions attribuables aux programmes de puissance interruptible.

Le Distributeur tient d'abord à rappeler que les contrats auxquels réfère l'article 5.1.1 (a) (iii) sont conclus, comme l'admet d'ailleurs SÉ-AQLPA, avec Hydro-Québec. Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production sont des divisions d'Hydro-Québec et n'ont pas une existence juridique propre.

La *Loi sur la Régie de l'énergie* établit en effet qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution est réglementée, ce qui n'est pas le cas d'Hydro-Québec dans ses activités de production. De plus, cette loi investit le Distributeur d'un droit exclusif de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec à l'exception de certains territoires desservis au 13 mai 1997 par un réseau municipal ou privé d'électricité.

Mais cette loi prévoit également à l'article 164, que :

"164. Les règlements et les contrats pris en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) avant le 2 mai 1998 conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par un règlement, contrat, décision ou ordonnance pris en vertu de la présente loi."

Ainsi, en vertu de cet article, les contrats dont il est question ci-dessus demeurent inchangés et continuent d'avoir effet entre les parties.

De plus, l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec* établit aux deuxième et troisième alinéas que :

« La Société doit notamment assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale tel qu'établi par la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Le gouvernement fixe les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume de 165 térawattheures. Cet approvisionnement doit inclure tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité ».

S.R. 2000, c. 22, a. 62.

Conformément à cet article, le gouvernement a adopté le *Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale*.

L'article 1 du Décret établit que :

« 1. L'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale est assuré par la fourniture d'électricité produite ou achetée par le fournisseur ou rappelée par ce dernier en vertu des contrats spéciaux ou des ententes de services comportant des clauses de puissance interruptible en vigueur le 1^{er} janvier 2001; »

Notons également que le second Attendu du Décret se lit comme suit :

« ATTENDU QUE cet approvisionnement est assuré par la fourniture d'électricité par Hydro-Québec à titre de fournisseur d'électricité, à Hydro-Québec à titre de distributeur d'électricité; »

L'article 5.1.1 (a) (iii) de l'entente cadre proposée qui définit le « volume d'électricité fourni par le Producteur au Distributeur » reflète exactement la législation précitée.

Il ne s'agit nullement d'un transfert effectué par le Distributeur au Producteur de l'électricité interruptible prévue à ces contrats mais du maintien par la législation existante de la situation des parties à l'égard de ces contrats avant le 2 mai 1998 comme l'indique l'article 164 de la LRÉ et comme le consacre le Décret.

Compte tenu de ce qui précède, le Distributeur demande à la Régie de rejeter la conclusion de SÉ-AQLPA visant la suppression de l'article 5.1.1 (a) (iii) et la modification de l'annexe A.

CONCLUSION

La demande du Distributeur est conforme au cadre légal et aucun intéressé n'a soumis d'argument qui soit de nature à repousser l'approbation de l'entente cadre intervenue entre le Distributeur et le Producteur.

L'électricité patrimoniale offre une très grande flexibilité au Distributeur et l'entente cadre permet de maintenir cette flexibilité, tout en offrant au Distributeur une sécurité d'approvisionnement.

Les modalités de l'entente cadre sont, sans nul doute, à l'avantage du Distributeur et de sa clientèle.

Montréal, le 5 août 2005

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques
HYDRO-QUÉBEC
(Me Yves Fréchette)